

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES
Composant le Conseil : 35
En exercice : 35
Présents : 27
Représentés : 8
Pour : 35
Contre : 0
Abstentions : 0

OBJET : Mise à disposition de personnel entre la Ville et le CCAS

L'An deux mille vingt-deux, le douze décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le six décembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Étaient présents: VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, DELERIN Jean-Luc, BEKIARI Despina, CHAMBON Emmanuel, GAGNARD Françoise, LE ROUZES Estéban, ROUSSEL Philippe, BOUCLIER Arnaud, RADOARISOA Véronique, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, KEFIFA Zahira, KARAJANI Claire, SOMMIER Jean-Yves, KATHOLA Pierre, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, conseillers municipaux,

Lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

Mme BULLET	pouvoir à	Mme GAGNARD
Mme ANTONUCCI	pouvoir à	Mme REIGADA
M. CONSTANT	pouvoir à	Mme LECUYER
M. LHÖSTE	pouvoir à	M. CHAMBON
Mme MERCADIER	pouvoir à	M. LAFON
M. GABRIEL	pouvoir à	M. RENAUX
Mme GOUJA	pouvoir à	Mme LE FUR
M. MESSIER	pouvoir à	Mme BROBECKER

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme KARAJANI est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 2124-65 à R 2124-74 du Code général de la propriété des personnes publiques,


Vu le Code Général de la fonction publique, notamment ses articles L 512-6 à 17,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que le CCAS est un établissement public administratif, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale. Il constitue ainsi, et conformément à son statut, l'outil privilégié de la commune pour animer et développer ses actions dans le champ social

DEL221212_28

(publics en situation de précarité, personnes âgées...), dans le respect de la loi n° 95-562 du 6 mai 1995, et dans le cadre du décret n°95-562 du 6 mai 1995,

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 
ID: 092-219200326:20221212-DEL221212_28-DE

Considérant que conformément à l'article 25 du décret du 6 mai 1995, la Commune verse annuellement au CCAS une subvention d'équilibre et lui apporte divers concours permettant d'optimiser l'utilisation des fonds publics, et de garantir la cohérence globale du fonctionnement des services municipaux et du CCAS,

Considérant qu'il est nécessaire que l'ensemble des moyens mis à disposition par la Ville au CCAS, y compris les moyens humains, fasse l'objet de conventions afin de clarifier les concours apportés par la Ville en dehors de la subvention d'équilibre,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à disposition 7 agents communaux titulaires auprès du CCAS,

Considérant que conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs,

Vu le budget communal,
Vu le projet de convention,
Le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les conventions pour la mise à disposition de 7 agents communaux titulaires au bénéfice de l'EPA CCAS.

Les modalités financières de ces mises à disposition sont les suivantes : le montant des rémunérations et des charges sociales versées par la commune de Fontenay-aux-Roses est remboursé par l'EPA CCAS au prorata du temps de mise à disposition.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ces conventions de mise à disposition qui prendront effet au 1er janvier 2023 pour une durée de trois ans, ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Article 3 : dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts de Seine
- Madame la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
Et ont signé le Maire et le(s) secrétaire(s) de séance



Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception en préfecture le : **21 DEC. 2022**

Publication / Affichage le : **22 DEC. 2022**

Pour le Maire par délégation
Le Directeur Général des Services

Par délégation Chloé HOUVERAGE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE XX, XX TERRITORIAL TITULAIRE

ENTRE

La Commune de Fontenay-aux-Roses représentée par son Maire Monsieur Laurent VASTEL, ci-après désigné « la Commune » d'une part,

ET

L'EPA CCAS représenté par sa Vice-Présidente Madame Anne BULLETT, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La commune de Fontenay-aux-Roses met à disposition de l'EPA CCAS XX, XX territorial titulaire, en application des dispositions du Code Général de la Fonction Publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Article 2 : Nature des fonctions exercées

XXX exercera les fonctions de XX auprès de l'EPA CCAS.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

L'agent susmentionné est mis à disposition de l'EPA CCAS à compter du 1er janvier 2023 pour une période de 3 ans.

Article 4 : Modalités

Pour mener à bien les missions citées à l'article 2 de la présente convention, l'agent susmentionné exercera ses fonctions dans les locaux de l'EPA CCAS situé 10 rue Jean Jaurès à Fontenay-aux-Roses suivant les modalités de travail en vigueur dans la commune de Fontenay-aux-Roses. XX effectuera 38 heures de travail par semaine.

Durant la période d'exécution de cette convention, la Ville de Fontenay-aux-Roses demeure l'employeur de l'agent susmentionné au regard de la réglementation sociale et fiscale. Cet agent continue par conséquent à relever de la commune de Fontenay-aux-Roses pour l'ensemble de la gestion administrative, comptable ou disciplinaire, congés, jours de RTT, et temps de travail compris. En cas de faute passible de sanctions disciplinaires, l'EPA CCAS saisit la commune au moyen d'un rapport circonstancié.

L'agent signalera à la commune de Fontenay-aux-Roses tout évènement pouvant avoir un impact sur sa situation (congés, accident de travail, maladie).

Article 5 : Rémunération

La commune de Fontenay-aux-Roses verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

La période de mise à disposition de l'agent susmentionné au sein de l'EPA CCAS sera prise en considération au titre de son ancienneté et de son déroulement de carrière.

Article 6 : Remboursement à la commune de Fontenay-aux-Roses

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la commune de Fontenay-aux-Roses est remboursé par l'EPA CCAS au prorata du temps de mise à disposition.

Article 7 : Fin de mise à disposition

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois mois à compter de la lettre adressée en recommandé avec accusé de réception informant de la décision de mettre fin à la convention.

Article 8 : Règlement des litiges

Tout recours relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, qui ne saurait être résolu à l'amiable, sera de la compétence exclusive du tribunal administratif territorialement compétent.

Coordonnées à la date de signature de la convention :

Tribunal Administratif de Cergy Pontoise

2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322

95027 Cergy-Pontoise CEDEX

Téléphone : 01 30 17 34 00

Télécopie : 01 30 17 34 59

Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Fait à Fontenay-aux-Roses, en deux exemplaires, le

Laurent VASTEL
Maire

Anne BULLET
Vice-Présidente de l'EPA CCAS